

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 70 (1982)

Heft: [4]

Artikel: Les associations pour le droit à l'avortement

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-276443>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

«Pour le droit à la vie»

Le 30 juillet 1980, le comité d'initiative présidé par le professeur Werner Kaegi, déposait 231 014 signatures à la chancellerie fédérale. Le texte de cette initiative appelée aussi OUI À LA VIE est le suivant:

«La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 54bis (nouveau)

¹Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité corporelle et spirituelle.

²La vie de l'être humain commence dès la conception et prend fin par la mort naturelle.

³La protection de la vie et de l'intégrité corporelle et spirituelle ne saurait être compromise au profit de droits de moindre importance. Il ne peut être porté atteinte aux biens bénéficiant de cette protection que par une voie conforme aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit.»

Dans un article de la Weltwoche du 20 février 1982, le professeur W. Kaegi justifie cette initiative:

«La vie est une valeur fondamentale et le droit à la vie un droit fondamental auquel on ne doit porter

atteinte que si un droit supérieur l'exige. Il s'agit dans cette initiative de réaliser la protection de la vie, voire de l'améliorer dans toutes les phases de la vie. La question de l'avortement est certes le problème le plus important aujourd'hui parce que toujours resté sans solution. La question de l'aide aux mourants va probablement devenir elle-aussi un problème important dans un proche avenir.

Le droit fondamental à la vie doit être clairement délimité à son début comme à sa fin. Si la dignité de la personne et le droit à la vie sont reconnus comme une réalité, le pouvoir de décision horrible envers l'être humain dans le ventre de sa mère — comme probablement bientôt envers les vieillards et envers d'autres gens las de vivre — doit être clairement défini selon des normes juridiques acceptables dans un état de droit.»...

1982, soit dans un délai de deux ans (à moins qu'il n'y ait prolongation), le Conseil fédéral doit déposer son message devant les Chambres et prendre position.

J. B.-V.

Les associations pour le droit à l'avortement : L'USPDA Union suisse pour décriminaliser l'avortement

— fondée à Berne le 3 février 1973.

— L'USPDA lutte pour le droit de transmettre la vie dans la liberté et la responsabilité. Elle recommande le développement de l'éducation sexuelle et la création de centres de planning familial. Elle lutte contre les inégalités, les injustices et les abus en rapport avec l'interruption de grossesse. Elle combat la répression légale de l'avortement, mais considère toutefois celui-ci comme un ultime remède seulement et recommande au premier chef la contraception. (art. 2 des statuts).

— L'USPDA a créé la ligne téléphonique HELP le 19 février 1979 : 031/21 01 41 — du lundi au vendredi, de 14 h. à 21 h. (800 appels en 1981).

L'ASDAC Association suisse pour le droit à l'avortement et à la contraception

— fondée à Berne le 29 septembre 1979.

— L'ASDAC s'est fixé les buts suivants :

1) l'abrogation de la loi actuellement en vigueur, art. 118 à 120 du CP ;

2) le soutien à toutes les mesures qui rendent possible le choix de la maternité ;

3) la lutte contre les mesures de contrôle de l'Etat, qui limitent le libre choix de la maternité, et en particulier le droit à l'avortement.

— L'ASDAC publie régulièrement des nouvelles sur son travail dans son bulletin d'information « Liberté de choisir ».

— L'ASDAC a créé la ligne téléphonique LE DROIT DE CHOISIR le 3 mars 1980 : 021/20 00 35 - du lundi au vendredi, de 15 h. à 21 h. (200 appels en 81).

Sch

Le CENTRE F-INFORMATION a organisé en février une soirée d'animation et de dialogue sur la contraception féminine et masculine en constante évolution. Deux principales raisons aux choix de ce thème: récemment des articles dans la presse suisse et française ont beaucoup mis l'accent, en des termes un peu alarmistes, sur les

Contraception masculine

Quelles sont les principales méthodes à notre disposition qui peuvent nous assurer une bonne sécurité ?

D'abord, et toujours, le préservatif (masculin, appelé condom) dont il existe différents types et tailles. Il est essentiel de le mettre tout au début du rapport et de le placer jusqu'à la base du pénis. Il offre une protection excellente mais jamais absolue; il peut arriver, c'est rare, qu'il se perce accidentellement. A chaque achat, veillez donc à la date de péremption sur l'emballage! Il a l'avantage qu'on peut toujours l'avoir sous la main et... qu'il protège des maladies vénériennes, en forte recrudescence actuellement à cause de la multiplicité des relations sexuelles. Il est, pour le moment, la seule méthode contraceptive efficace pour les hommes (en dehors de la vasectomie, qui est une méthode définitive, voir plus loin) et leur fait donc assumer une responsabilité dont ils ont très souvent tendance à se dégager sur la femme. Il est certain que la sensation tactile, lors du rapport, est légèrement diminuée par le préservatif — les femmes, au début de leur vie sexuelle, le ressentent beaucoup — et qu'il atténue le spontanéisme des rapports entre jeunes gens. Mais pourquoi ne pas l'introduire lors des jeux sexuels préliminaires? En outre, pour les femmes qui connaissent bien leur cycle menstruel et qui ont une courbe de température régulière, les rapports sans préservatif peuvent être sans risque une huitaine de jours avant les règles. Par ailleurs, il a été considéré par les participants à cette animation qu'il serait bon que les préservatifs puissent être vendus dans les grands magasins et les distributeurs automatiques, certains jeunes gens étant gênés de les acheter en pharmacie.

Le diaphragme

Le diaphragme (féminin) fait aussi partie des méthodes « traditionnelles » mais efficaces auxquelles beaucoup de couples stables, plus en Amérique du Nord que chez nous, recourent. C'est le gynécologue qui en explique son maniement, simple d'ailleurs. Il se pose au fond du vagin une demi-heure environ avant le rapport et empêche donc les spermatozoïdes de pénétrer dans l'utérus. Il doit se garder jusqu'à huit heures après et il est indispensable de l'utiliser